

Convention de mise à disposition Ville de Perpignan/Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations des Finances des PO (ATSCAF)

Gymnase A Jean Lurçat - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations des Finances des PO (ATSCAF), a sollicité la mise à disposition du gymnase A Jean Lurçat,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations des Finances des PO (ATSCAF), le Gymnase A Jean Lurçat, pour des entraînements de basketball.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, correspondant à la saison sportive 2022/2023, suivant un planning d'occupation arrêté par la Ville.

<u>ARTICLE 3</u>: La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 2 4 OCT. 2022

ID Télétransmission: 066-216601369-20221024-163116-AU-1-1

Accusé reçu le : 2 4 001 2022 Affiché le : 2 4 001 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

